

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	ARRÊTÉ N° HC /      / DIRAJ du      02 MARS 2018  fixant les tarifs <i>maxima</i> admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections territoriales des 22 avril et 6 mai 2018
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Officier de la légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 415 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour donner droit à remboursement, les **bulletins de vote** sont imprimés en une seule couleur de fond et en caractères noirs (texte, illustrations et emblèmes éventuels).

Les bulletins sont imprimés au format paysage 210 x 297 mm.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Bulletins de vote	Quantités <i>maxima</i> par liste de candidats	Prix unitaire <i>max.</i> HT Recto	Prix unitaire <i>max.</i> HT Recto / verso
	(Nombre d'électeurs x 2) + 10%	2,53 XPF	3,67 XPF

## Article 2 :

Pour donner droit au remboursement, les **circulaires** des candidats à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française des 22 avril et 6 mai 2018 sont imprimées au format paysage 210 X 297 mm. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le papier utilisé est d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et est de qualité écologique. Pour cela, il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les circulaires doivent être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée. Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Circulaires	Quantités <i>maxima</i> par liste de candidats	Prix unitaire <i>max</i> HT Recto	Prix unitaire <i>max</i> HT Recto / verso
		Nombres d'électeurs + 5%	2,65 XPF

## Article 3 :

Pour donner droit au remboursement, les **grandes affiches** doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (format portrait) et les **petites affiches** d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Les quantités et tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

	Quantités <i>maxima</i> par liste de candidats	Prix <i>maxima</i> HT des 100 premières affiches	Prix <i>maxima</i> HT des 100 affiches suivantes
Grandes affiches 594 x 841 mm	Nombre d'emplacements x 2	65 400 XPF	2 400 XPF
Petites affiches 297 x 420 mm	Nombre d'emplacements x 2	28 000 XPF	1 000 XPF

**Article 4 :** Les tarifs hors taxes *maxima* de remboursement des **frais d'apposition des affiches**, par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- Affiches format 594 x 841 mm : 366 xpf l'unité ;
- Affiches format 297 x 420 mm : 216 xpf l'unité.

Est exclu tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

### Article 5 :

Les tarifs mentionnés dans le présent arrêté constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

Ils sont établis pour les premier et second tours de scrutin et sont calculés hors taxes.

Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Dans le cadre du premier tour, les tarifs de remboursement mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront être majorés au maximum de 5 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées les jours fériés pour l'impression des bulletins de vote, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Dans le cadre du second tour, les tarifs mentionnés aux articles 1 à 3 pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

### Article 6 :

Le remboursement aux listes de candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser en double exemplaire à l'adresse suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française  
DIRAJ – Bureau de la réglementation et des élections  
BP 115 – 98713 PAPEETE.

### Article 7 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* et notifié aux listes de candidats figurant sur l'arrêté du haut-commissaire de la République fixant la liste des candidats à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire  
Par déléation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY

